

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT
D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE
L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

1. Lors d'une séance extraordinaire tenue le 14 décembre 2022, le conseil de la Ville de Saint-Eustache a adopté le règlement numéro **1962** intitulé « **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AUX FINS DE CONTRIBUER À LA STABILISATION DE CERTAINES DÉPENSES FLUCTUANTES DE FONCTIONNEMENT** », lequel a pour objet de décréter une réserve financière aux fins de contribuer à la stabilisation de certaines dépenses fluctuantes de fonctionnement.
2. Ce fonds est constitué d'un montant projeté d'un maximum de 2 000 000 \$, provenant des excédents budgétaires tirés de ces dépenses et de tout autre somme affectés à cette fin par le conseil. La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par celle-ci.
3. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 1962 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.
4. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h les 9, 10, 11, 12 et 13 janvier 2023 au bureau de la greffière à la mairie de Saint-Eustache, 145 rue Saint-Louis. Les personnes habiles à voter, voulant enregistrer leur nom, devront alors présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des forces canadiennes.
5. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 1962 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de trois mille cinq cent vingt-cinq (3 525). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 1962 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
6. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19 heures le 13 janvier 2023, à la mairie de Saint-Eustache, 145, rue Saint-Louis, de même qu'à la séance ordinaire du 16 janvier 2023, laquelle sera diffusée sur le site internet de la ville au <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.
7. Le règlement peut être consulté au Service du greffe, à la mairie de Saint-Eustache, pendant les heures normales de bureau. Il est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité.

8. Toute personne qui, le 14 décembre 2022 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec et
 - Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle

9. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise, qui, le 14 décembre 2022, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins douze (12) mois;
 - Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
10. Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui, le 14 décembre 2022, n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins douze (12) mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins douze (12) mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
11. Personne morale
 - Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 14 décembre 2022 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi. Copie de cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Fait à Saint-Eustache, ce 15^e jour de décembre 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau



RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 9 6 2

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE
AUX FINS DE CONTRIBUER À LA STABILISATION DE
CERTAINES DÉPENSES FLUCTUANTES DE
FONCTIONNEMENT**

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de décréter une réserve financière aux fins de contribuer à la stabilisation de certaines dépenses fluctuantes de fonctionnement et permettre d'atténuer l'impact négatif des variations importantes de ces dépenses de fonctionnement d'une année à l'autre;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné, et qu'un projet du présent règlement a été déposé à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Il est, par le présent règlement, décrété au profit de l'ensemble du territoire de la Ville, une réserve financière aux fins de contribuer à la stabilisation de certaines dépenses fluctuantes de fonctionnement notamment, les dépenses électorales, de déneigement, d'avantages sociaux, d'évaluation foncière et d'honoraires professionnels.
2. La réserve est constituée pour une durée indéterminée.
3. Le montant projeté de cette réserve est d'un maximum de 2 000 000 \$
4. Afin de pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, elle sera constituée des excédents budgétaires tirés de ces dépenses et de toute autre somme affectés par le conseil.

La Ville affecte annuellement à la réserve financière tous les intérêts générés par celle-ci.

5. Advenant l'abolition de la réserve, l'excédent des revenus sur les dépenses du fonds sera versé au fonds général de la Ville.
6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.